

**PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 2516-520037-1-1  
Suivie par : Frédéric DUBERT  
Tél. : 05 59 14 30 40  
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*

**ARRETE N° 2516/10/44  
Modifiant l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 02/IC/30  
du GIE MAISICA  
concernant son installation de stockage  
et de séchage de céréales à Boucau (64)**

**Abandon des activités  
de transit de produits minéraux pulvérulents**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier l'article R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté n° 02/IC/30 du 28 janvier 2002 autorisant le GIE MAISICA à poursuivre et à étendre ses activités de stockage et de séchage de céréales, sise Quai du Bazé, sur la commune de Boucau ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°08/IC/61 du 20 mars 2008 autorisant la modification des installations de stockage de céréales (stockage de ciments) du GIE MAISICA à Boucau ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/IC/148 du 11 juillet 2008 clôturant l'étude de dangers du site de Boucau appartenant au GIE MAISICA ;
- VU** la demande d'abandon des activités de transit de produits minéraux pulvérulents présentée par le GIE MAISICA le 31 mai 2010, complétée le 22 septembre 2010, pour son site de Boucau ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 septembre 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du xx octobre 2010 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral complémentaire n°08/IC/61 du 20 mars 2008 autorisant la modification des installations de stockage de céréales (stockage de ciments) du GIE MAISICA à Boucau est abrogé.

### ARTICLE 2 –

L'article 2 – Descriptif des produits autorisés et des volumes – de l'arrêté préfectoral complémentaire n°08/IC/148 du 11 juillet 2008 clôturant l'étude de dangers du site de Boucau appartenant au GIE MAISICA est modifié comme suit :

*« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et son complément relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.*

*Les produits sont stockés conformément au tableau suivant :*

<b>Désignation</b>	<b>Nature des stockages</b>	<b>Produit stocké</b>	<b>Capacité Totale</b>
Bâtiment 7	22 cellules verticales de stockage Capacité Unitaire de 1 654 m <sup>3</sup> 18 cellules verticales de stockage Capacité Unitaire de 1 225 m <sup>3</sup> 16 cellules verticales de stockage Capacité Unitaire de 958 m <sup>3</sup>	Maïs ou céréales à paille ou oléagineux ou pellets (luzerne, bois, betterave)	76 740 m <sup>3</sup>
Bâtiment 11	10 cellules verticales de stockage Capacité Unitaire de 4 317 m <sup>3</sup> 2 cellules verticales de stockage Capacité Unitaire de 960 m <sup>3</sup>	Maïs ou céréales à paille ou oléagineux ou pellets (luzerne, bois, betterave)	45 090 m <sup>3</sup>
Bâtiment 16	10 cellules verticales de stockage Capacité Unitaire de 3 467 m <sup>3</sup>	Maïs ou céréales à paille ou oléagineux ou pellets (luzerne, bois, betterave)	34 670 m <sup>3</sup>

*Les produits stockés sont le maïs, les céréales à paille, les oléagineux, les pellets de luzerne, de bois ou de betterave. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé à l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.*

*Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. »*

### ARTICLE 3 –

L'article 9 – Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement – de l'arrêté préfectoral complémentaire n°08/IC/148 du 11 juillet 2008 clôturant l'étude de dangers du site de Boucau appartenant au GIE MAISICA est modifié comme suit :

*« L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :*

	<i>Stockage</i>	<i>Type</i>	<i>Contrôle</i>
<i>Bâtiment 7</i>	<i>Cellules verticales des silos 7.1 à 7.6</i>	<i>Sondes thermométriques fixes</i>	<i>Alarme visuelle et sonore renvoyée en salle de commande + imprimante</i>
<i>Bâtiment 11</i>	<i>Cellules verticales des silos 11.1 et 11.2</i>	<i>Sondes thermométriques fixes</i>	
<i>Bâtiment 16</i>	<i>Cellules verticales 100 à 114</i>	<i>Sondes thermométriques fixes</i>	

*Pour les cellules non équipées de sondes thermométriques l'exploitant doit être en mesure de démontrer que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage.*

*Les céréales doivent être contrôlées en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'elles ne soient pas ensilées au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité qui permet une stabilité du grain dans le temps.*

*Le relevé des températures est archivé informatiquement et les relevés doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées*

*En cas d'élévation anormale de la température du produit stocké ou de température anormalement élevée du stockage, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.*

*L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.*

*Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation notamment dans des zones insuffisamment couvertes par les sondes.*

*En période de collecte, l'exploitant doit réaliser journalièrement un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.*

*L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. »*

#### **ARTICLE 4-**

L'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire n°08/IC/148 du 11 juillet 2008 clôturant l'étude de dangers du site de Boucau appartenant au GIE MAISICA est modifié comme suit :

Tableau de classement des activités

<b>Nature de l'installation</b>	<b>Capacité de l'installation</b>	<b>N° de rubrique</b>	<b>Classement</b>
<i>Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.</i>	<i>157 000 m3</i>	<i>2160-1-a</i>	<i>Autorisation</i>
<i>Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés.</i>	<i>60,1 MW</i>	<i>2910-A-1</i>	<i>Autorisation</i>
<i>Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000.</i>	<i>11 400 kg</i>	<i>1131-2b</i>	<i>Autorisation</i>
<i>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa.</i>	<i>125 kW</i>	<i>2920-2b</i>	<i>Déclaration</i>
<i>Dépôt de produits agropharmaceutiques</i>	<i>11 400 kg</i>	<i>1155</i>	<i>Non Classé</i>
<i>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000.</i>	<i>11 400 kg</i>	<i>1173</i>	<i>Non Classé</i>
<i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</i>	<i>600 l</i>	<i>1432.2</i>	<i>Non Classé</i>

## **ARTICLE 5 – Découplage, événements et surfaces soufflables du bâtiment 11**

Au niveau des cellules de stockage et de la tour de manutention du bâtiment 11, des mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail, sont mises en oeuvre.

L'exploitant s'assure du maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection sont, à minima, les suivantes :

- un découplage au niveau du 6ème étage entre la tour de manutention et l'espace sur-cellules d'une résistance au moins égale à la résistance de la structure métallique de la tour et de la galerie ;
- un découplage au niveau du rez de chaussée entre la tour de manutention et l'espace sous-cellules du silo 11.2 (cellules 76 et 86) d'une résistance supérieure à 0,15 bar ;
- un découplage au niveau du rez de chaussée entre la tour de manutention et l'espace sous-cellules du silo 11.1 (cellules 77 à 80 et 87 à 90) d'une résistance supérieure à 0,15 bar ;
- des événements de décharge ou des parois soufflables d'une surface éventable supérieure à 16,6 m<sup>2</sup> pour chaque cellule de stockage des silos 11.1 et 11.2 (cellules 76 à 80 et 86 à 90) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.

## **ARTICLE 6 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Boucau et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Boucau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 8 –**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## **ARTICLE 9 –**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur du GIE MAISICA.  
Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Boucau.

## **ARTICLE 10 – Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;  
M. le Sous-préfet de Bayonne  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ;  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le

21 OCT. 2010

Le Préfet

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

Jean-Charles GERAY